## CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **AVIS N° 2021/03**

adopté à la majorité des membres votants (14)

le 21janvier 2021

<u>Objet</u>: avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la Société d'Aménagement et d'Equipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) pour la destruction de pieds d'Orchis pyramidal dans le cadre de la création d'un lotissement à Janville-en-Beauce (28).

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN);
- Vu la demande de dérogation présentée par la SAEDEL en date du 17 décembre 2020 ;
- Considérant que l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), en expansion nette en région Centre-Val de Loire en raison de son caractère pionnier sur les friches post-culturales et bords de route sur sol calcaire, présente un faible enjeu de conservation ;
- Considérant néanmoins que le dossier n'apporte aucune information sur la population concernée par le projet (localisation, quantification), ne permettant pas d'apprécier le réel impact de celui-ci ;
- Considérant que la proportionnalité de la mesure de réduction proposée ne peut donc être évaluée en l'état ;
- Considérant également que le dossier ne présente aucun élément d'état des lieux faunistique et floristique de la zone du projet, ne garantissant pas l'exhaustivité de la demande et ne montrant aucune détermination du maître d'ouvrage du projet à prendre en compte la biodiversité présente sur le territoire concerné ;

Le CSRPN estime que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ne sont pas réunies en l'état du dossier présenté.

Le CSRPN émet donc un avis défavorable sur la demande.

Le Président du CSRPN,

**Philippe MAUBERT**